

---

---

2nd Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

---

---

---

---

2<sup>e</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

---

---

**BILL**  
**94**

**AN ACT TO AMEND THE  
MUNICIPAL ELECTIONS ACT**

Read first time: February 21, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

---

---

**HON. ANN BREault**

---

---

**PROJET DE LOI**  
**94**

**LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Première lecture: le 21 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

---

---

**L'HON. ANN BREault**

---

---

**BILL 94**

**An Act to Amend the  
Municipal Elections Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

*1 Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

*(a) by adding the following definitions in alphabetical order:*

"appointed official" includes a presiding officer, poll clerk, constable and any other person appointed by the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officer, a deputy municipal electoral officer or any of their appointees;

"family associate" means the spouse of the candidate and the parent, child, brother or sister of the candidate or of the spouse of the candidate;

"polling day", "day of polling" or "ordinary polling day" means the day fixed for holding an election;

"polling division" means any division, subdivision, district, sub-district or territorial area fixed

**PROJET DE LOI 94**

**Loi modifiant la  
Loi sur les élections municipales**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

*1 L'article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

*a) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:*

«conjoint» désigne des personnes qui sont mariées l'une à l'autre et des personnes qui, sans l'être, ont cohabité sans interruption pendant deux ans et ont cohabité au cours de l'année précédente;

«fonctionnaire nommé» désigne un directeur du scrutin, un secrétaire du bureau de vote, un constable et toute autre personne nommée par le directeur des élections municipales, le directeur adjoint des élections municipales ou le sous-directeur des élections municipales ou par toute personne qu'ils nomment;

«jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» désigne le jour fixé pour la tenue du scrutin à une élection;

under section 10, for which a list of voters shall be prepared and for which one or more polling stations shall be established for the taking of the vote on polling day;

“spouse” means persons who are married to each other and persons, not being married to each other, who have cohabited continuously for a period of two years and have cohabited within the preceding year;

*(b) by repealing the definition “treatment centre” and substituting the following:*

“treatment centre” means a nursing home, special care home, sanatorium, psychiatric facility, extended care unit of a public hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more persons having a physical or mental disability but does not include a hospital facility other than a psychiatric facility.

*2 Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “twentieth day of March” and substituting “third day of April”.*

*3 Section 13 of the Act is amended*

*(a) in paragraph (1)(a) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

*(b) in paragraph (1)(b) by adding at the end of the paragraph following the comma the word “and”;*

*(c) by adding after paragraph (1)(b) the following:*

*(c) is a Canadian citizen,*

*(d) in paragraph (1.1)(a) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

«proche parent» désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la soeur du candidat ou de son conjoint;

«section de vote» désigne une section, une sous-section, un district, un sous-district ou une zone territoriale fixés en vertu de l'article 10, pour lesquels doit être dressée une liste électorale et doivent être établis un ou plusieurs bureaux de vote destinés à recevoir les suffrages le jour du scrutin;

*b) par l'abrogation de la définition «centre de traitement» et son remplacement par ce qui suit:*

«centre de traitement» désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un sanatorium, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d'apporter soins et traitements à dix personnes ou plus souffrant d'incapacité physique ou mentale, mais ne s'entend pas d'un établissement hospitalier autre qu'un établissement psychiatrique;

*2 Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «vingtième jour du mois de mars» et leur remplacement par les mots «troisième jour du mois d'avril».*

*3 L'article 13 de la Loi est modifié*

*a) à l'alinéa (1)a), par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;*

*b) à l'alinéa (1)b), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa après la virgule;*

*c) par l'adjonction après l'alinéa (1)b) de ce qui suit:*

*c) est un citoyen canadien,*

*d) à l'alinéa (1.1)a), par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;*

(e) in paragraph (1.1)(b) by adding at the end of the paragraph following the comma the word "and";

(f) by adding after paragraph (1.1)(b) the following:

(c) is a Canadian citizen.

**4 Section 14 of the Act is amended by repealing subsections (2) and (3) and substituting the following:**

**14(2)** Notwithstanding anything in this Act, for the purposes of an election or plebiscite under this Act a person who is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and for such purposes resides in a municipality other than that in which he ordinarily resides and if he is otherwise qualified under section 13 without application of subsection 13(1.1) is entitled to have his name entered on the list of voters for the polling division in which he ordinarily resides and on the list of voters for the polling division in the municipality in which he resides while in attendance at a recognized educational institution at the time of an election or plebiscite and to vote in either one of such polling divisions as he may elect but he may vote only in one division in one municipality.

**5 Section 15 of the Act is amended**

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

**15(1)** Nominations close at two o'clock in the afternoon the seventeenth day before polling day, or if such day is a holiday, on the sixteenth day before polling day.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

**15(2)** The Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing:

e) à l'alinéa (1.1)b), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa après la virgule;

f) par l'adjonction après l'alinéa (1.1)b) de ce qui suit:

c) est un citoyen canadien.

**4 L'article 14 de la Loi est modifié par l'abrogation des paragraphes (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit:**

**14(2)** Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux fins d'une élection ou d'un plébiscite tenus conformément à la présente loi, une personne qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une municipalité autre que celle de sa résidence ordinaire, et si cette personne a par ailleurs qualité d'électeur en vertu de l'article 13, sans l'application du paragraphe 13(1.1), peut faire inscrire son nom tant sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement que sur la liste électorale de la section de vote de la municipalité où elle réside pendant qu'elle fréquente un établissement d'enseignement reconnu au moment de l'élection ou du plébiscite et voter dans la section de vote de son choix, mais elle ne peut voter que dans une seule section de vote dans une municipalité.

**5 L'article 15 de la Loi est modifié**

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

**15(1)** Le dépôt des candidatures est clos à quatorze heures le dix-septième jour précédant le jour de l'élection et, quand ce jour est férié, le seizième jour qui le précède immédiatement.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

**15(2)** Le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection contenant

- (a) a list of offices to be filled;
- (b) the day fixed for the close of nominations;
- (c) any questions to be submitted to plebiscite; and
- (d) the date on which the election is to be held.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

15(3) Subject to subsection (4) the Notice to be given under subsection (2) shall be given on a date that is

- (a) not after the eleventh day before the day fixed for nominations, and
- (b) not before the twenty-first day before the day fixed for the close of nominations.

15(4) On the eleventh day before the day fixed for the close of nominations of candidates for a by-election the Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing:

- (a) a list of the offices to be filled;
- (b) the day fixed for the close of nominations;
- (c) any questions to be submitted to plebiscite; and
- (d) the date on which the election is to be held.

6 *Section 17 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "ten" and substituting "twenty-five";*

- a) une liste des postes à pourvoir;
  - b) une indication du jour de la clôture du dépôt des candidatures;
  - c) toute question qui doit être soumise à un plébiscite; et
  - d) la date à laquelle les élections doivent avoir lieu.
- c) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

15(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'avis qui doit être donné en vertu du paragraphe (2) doit l'être à une date

- a) qui ne tombe pas après le onzième jour précédant la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures, et
- b) qui ne tombe pas avant le vingt et unième jour précédant la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures.

15(4) Le onzième jour avant le jour fixé pour la clôture du dépôt des candidatures en vue d'une élection partielle, le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection contenant

- a) une liste des postes à pourvoir;
- b) le jour de la clôture du dépôt des candidatures;
- c) toute question qui doit être soumise à un plébiscite; et
- d) la date à laquelle les élections doivent avoir lieu.

6 *L'article 17 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt-cinq»;*

(b) in subsection (2) by striking out "ten" and substituting "twenty-five";

(c) in subsection (3) by striking out "ten" wherever it appears and substituting "twenty-five";

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

17(4) A candidate nominated may withdraw at any time not later than forty-eight hours before the opening of the poll by filing with the deputy municipal electoral officer a declaration in writing to that effect, signed by himself, and attested by the signatures of two qualified voters in the municipality, and any votes cast for a candidate who has so withdrawn are null and void.

17(4.1) If, after the withdrawal, there remains but one candidate, the deputy municipal electoral officer shall return as duly elected the candidate so remaining, without waiting for the day fixed for holding the poll.

17(4.2) Where a candidate has withdrawn after the closing of nominations and the ballot papers have been printed, the deputy municipal electoral officer shall advise each presiding officer of such withdrawal.

17(4.3) On polling day each presiding officer shall prepare and post a notice of the withdrawal in a conspicuous place in his polling station, and when delivering a ballot paper to each voter shall inform the voter of the withdrawal.

**7 Section 18 of the Act is amended**

(a) in subsection 18(1) by striking out ", (3.1)";

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt-cinq»;

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot «dix» partout où il apparaît et son remplacement par le mot «vingt-cinq».

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

17(4) Un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des bureaux de vote en remettant au sous-directeur des élections municipales une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la municipalité; les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenus.

17(4.1) Si, après le désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le sous-directeur des élections municipales doit déclarer dûment élu le candidat qui reste, sans attendre le jour fixé pour la tenue du scrutin.

17(4.2) Lorsqu'un candidat s'est désisté après la clôture du dépôt des déclarations des candidatures et après l'impression des bulletins de vote, le sous-directeur des élections municipales doit notifier ce désistement à chaque directeur de scrutin.

17(4.3) Le jour du scrutin, chaque directeur de scrutin doit préparer un avis du désistement et l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de vote, et, lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, informer ce dernier du désistement.

**7 L'article 18 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe 18(1), par la suppression de «(3.1)»;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

18(3) A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident in the municipality for at least six months immediately before the election.

(c) *by repealing subsection (3.1).*

8 *Subsection 20(2) of the Act is amended by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) if no newspaper is published in that municipality, or if it is not practicable to publish the notice before the Thursday referred to in subsection (1) in a newspaper published in that municipality, in one or more newspapers having general circulation therein.

9 *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

22.1(1) No person who is a family associate of a candidate may be appointed, act or continue to act as:

(a) an appointed official at any polling station at which a ballot may be cast for that candidate; or

(b) a deputy municipal electoral officer or election clerk in any municipality in which that candidate may be elected.

22.1(2) Section 8 applies with the necessary modifications to an appointed officer, a deputy municipal electoral officer or an election clerk who is prohibited from acting or continuing to act by subsection (1).

10 *Section 28 of the Act is amended by repealing subsection (3) and substituting the following:*

28(3) Advance polls shall be open between the hours of ten o'clock in the forenoons and eight o'clock in the afternoons of Saturday and Monday,

18(3) Nul n'est admis à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller d'une municipalité s'il n'y a pas résidé pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement l'élection.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3.1).*

8 *Le paragraphe 20(2) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:*

b) si aucun journal n'est publié dans cette municipalité ou s'il est impraticable de publier l'avis avant le jeudi visé au paragraphe (1) dans un journal publié dans cette municipalité, dans au moins un journal y ayant une diffusion générale.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit:*

22.1(1) Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre

a) de fonctionnaire nommé dans un bureau de vote où un suffrage est susceptible d'être exprimé en faveur du candidat; ou

b) de sous-directeur des élections municipales ou de secrétaire du scrutin dans une municipalité où ce candidat peut être élu.

22.1(2) L'article 8 s'applique, avec les modifications nécessaires, à un fonctionnaire nommé, à un sous-directeur des élections municipales ou à un secrétaire du scrutin à qui le paragraphe (1) interdit d'agir ou de continuer d'agir.

10 *L'article 28 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

28(3) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de dix heures à vingt heures les samedi et lundi neuvième et septième jours précé-



the ninth and seventh days before the ordinary polling day, and shall not be open at any other time.

**11** *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

**31.1** No telephone, including a cellular telephone, or any other device that may be used to communicate directly or indirectly with another person shall be used in any room where a poll, including a mobile poll, is held during the time the poll remains open except

- (a) by the presiding officer;
- (b) an appointed official as directed by the presiding officer, or
- (c) where such use is approved in writing by the Municipal Electoral Officer.

**31.2** Notwithstanding subsection 31(3) representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication may be permitted by the deputy municipal electoral officer to enter the polling station during the holding of the poll, for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the casting of the ballot of a mayoralty candidate provided

- (a) the mayoralty candidate agrees to the presence of the representatives;
- (b) previous arrangements to the satisfaction of the deputy municipal electoral officer have been made;
- (c) no interviews shall be conducted in the polling station; and
- (d) the representatives immediately leave the polling station once the mayoralty candidate's ballot has been cast.

**12** *Subsection 32(3) of the Act is amended*

- (a) in paragraph (c) by striking out "and" at the end of the paragraph;

dant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

**11** *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:*

**31.1** Nul ne peut utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire, ou tout autre appareil pouvant servir à communiquer directement ou indirectement avec une autre personne dans la salle où a lieu le scrutin, y compris un scrutin mobile, durant les heures d'ouverture du scrutin, sauf

- a) le scrutateur;
- b) un fonctionnaire nommé autorisé par le directeur du scrutin; ou
- c) si le sous-directeur des élections municipales autorise par écrit une telle utilisation.

**31.2** Par dérogation au paragraphe 31(3), le sous-directeur des élections municipales peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à pénétrer dans le bureau de vote pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière un candidat à la fonction de maire pendant qu'il vote, à condition

- a) que le candidat accepte leur présence;
- b) qu'aient été pris des arrangements préalables que le sous-directeur des élections municipales juge satisfaisants;
- c) qu'aucune entrevue ne soit tenue dans le bureau de vote; et
- d) que les représentants quittent immédiatement le bureau de vote dès que le candidat a voté.

**12** *Le paragraphe 32(3) de la Loi est modifié*

- a) à l'alinéa c), par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;



(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by the word "and";

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or on the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises.

**13 Section 42 of the Act is amended by repealing subsection (5) and substituting the following:**

**42(5)** The judge shall examine singly, and in the presence of those attending, all ballot papers respecting the candidates referred to in subsection (4) counted or rejected by the presiding officer, as the case may be, and during the course of such examination the judge shall count the votes cast for each such candidate and reject as void and not count all ballot papers referred to in subsection 40(2).

**14 Section 55 of the Act is amended**

(a) by adding after subsection (1) the following:

**55(1.1)** No person shall on the day of an advance poll or on the ordinary polling day use a loud speaker or any other device to amplify, project or convey a person's voice or a sound for the purpose of conveying political propaganda that can be heard within thirty metres of the premises in which a polling station is located.

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivie du mot «et»;

c) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

e) enlever ou faire enlever le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d'affichage, panneaux d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite, qui sont affichés sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de trente mètres de ces locaux.

**13 L'article 42 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:**

**42(5)** Le juge doit examiner un par un et à la vue de toutes les personnes présentes tous les bulletins visant les candidats mentionnés au paragraphe (4) et que le directeur du scrutin a comptés ou rejetés, selon le cas, et au cours de cet examen, il doit compter les voix exprimées pour chaque candidat et rejeter comme nuls et ne pas compter tous les bulletins de vote visés au paragraphe 40(2).

**14 L'article 55 de la Loi est modifié**

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

**55(1.1)** Nul ne doit, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil pour amplifier, projeter ou acheminer la voix d'une personne ou un son dans le but de communiquer une propagande politique susceptible d'être entendue dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de vote.

(b) in subsection (2) by striking out "either of the two days" and substituting "the day";

(c) in paragraph (2)(b) by adding at the end of the paragraph the word "or";

(d) by adding after paragraph (2)(b) the following:

(c) transmits, conveys or causes to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

- (i) a speech,
- (ii) any entertainment, or
- (iii) any advertising;

(e) by repealing subsection (3) and substituting the following:

55(3) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

- (a) any radio or television station,
- (b) any newspaper, magazine or similar publication, or
- (c) any means of transmitting or conveying communications to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

outside New Brunswick on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it for the broadcasting, publication, transmission or conveyance of any matter having reference to the election of a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an offence.

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «deux jours» et leur remplacement par les mots «un jour»;

c) à l'alinéa (2)b), par l'adjonction à la fin de l'alinéa du mot «ou»;

d) par l'adjonction après l'alinéa (2)b) de ce qui suit:

c) transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

- (i) un discours,
- (ii) un programme de divertissement, ou
- (iii) une annonce;

e) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

55(3) Est coupable d'une infraction la personne qui utilise ou qui aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser,

- a) une station de radio ou de télévision,
- b) un journal, une revue ou toute publication similaire, ou
- c) quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

(f) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

55(4) Any person who, on the day of an advance poll or on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an offence.

15 *Schedule A of the Act is amended*

(a) *by adding after*

12.1(4) .....E

*the following:*

22.1 .....C

(b) *by adding after*

55(1) .....C

*the following:*

55(1.1) .....C

**Municipalities Act**

16(1) *Section 19.01 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

19.01(3) Where a first election is held under section 19, a person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident within the boundaries of the municipality, as the boundaries of the municipality are described under the

f) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

55(4) Commet une infraction quiconque, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de vote ou dans un rayon de trente mètres de ceux-ci tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

15 *L'Annexe A de la Loi est modifiée*

a) *par l'adjonction après*

12.1(4) .....E

*de ce qui suit:*

22.1 .....C

b) *par l'adjonction après*

55(1) .....C

*de ce qui suit:*

55(1.1) .....C

**Loi sur les municipalités**

16(1) *L'article 19.01 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

19.01(3) Lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'article 19, une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d'une municipalité à moins qu'elle n'ait résidé, pour une période d'au moins six mois précédant immédiatement les élections, à

Order in Council made under section 19 effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of the municipality, for at least six months immediately before the election.

*(b) by repealing subsection (4).*

**16(2)** *Subsection 27.4(2.3) of the Act is amended by striking out "one year" and substituting "six months";*

**16(3)** *Subsection 35(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

**35(3)** A by-election shall not be held during the twelve months immediately preceding the date of a triennial election provided that nothing herein shall prevent a by-election from being held during the twelve months immediately preceding the date of the first triennial election referred to in subsection 38(2) to fill a vacancy in a council to which subsection 38(2) applies.

**16** *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

l'intérieur des limites territoriales de la municipalité, telles qu'elles sont décrites en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'article 19, donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion, à la fusion et annexion ou à la réduction des limites municipales.

*b) par l'abrogation du paragraphe (4).*

**16(2)** *Le paragraphe 27.4(2.3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «un an» et leur remplacement par les mots «six mois»;*

**16(3)** *Le paragraphe 35(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**35(3)** Une élection complémentaire ne peut être tenue au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'une élection triennale étant entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la tenue d'une élection complémentaire au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date de la première élection triennale mentionnée au paragraphe 38(2) en vue de pourvoir à une vacance survenue à un conseil auquel s'applique le paragraphe 38(2).

**17** *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

## EXPLANATORY NOTES

## Section 1

(a) Definitions are added.

(b) The existing definition is as follows:

“treatment centre” means a nursing home, special care home, sanatorium, psychiatric facility or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more persons having a physical or mental disability but does not include a hospital facility other than a psychiatric facility.

## Section 2

The existing provision is as follows:

11(1) On the Monday following the twentieth day of March in the year that an election is to be held, the Municipal Electoral Officer shall commence the preparation of a preliminary list in alphabetical order by surname of the persons entitled to vote in each polling division.

## Section 3

(a) to (f) The amendments require that voters be Canadian citizens. The existing provisions are as follows:

13(1) Subject to subsection (2), every person who

(a) is eighteen years of age as of the day of the election, and

(b) subject to subsection (1.1), has been ordinarily resident in the Province for a period of at least six months immediately before the election and is ordinarily resident in the municipality on election day,

is entitled to vote in an election or plebiscite under this Act held in the municipality in which the person is ordinarily resident.

13(1.1) Subject to subsection (2), every person who

(a) is eighteen years of age as of the day of the election, and

(b) has been ordinarily resident in the Province for a period of at least three months immediately before the election and is ordinarily resident in Oromocto on election day,

is entitled to vote in an election or plebiscite under this Act held in Oromocto.

## NOTES EXPLICATIVES

## Article 1

a) Adjonction de nouvelles définitions.

b) La définition actuelle est comme suit:

«centre de traitements» désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un sanatorium, un établissement psychiatrique ou tout autre établissement résidentiel administré pour fournir soins et traitements à dix personnes ou plus atteintes d'un handicap physique ou mental mais ne s'entend pas d'un établissement hospitalier autre qu'un établissement psychiatrique.

## Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

11(1) Le lundi qui suit le vingtième jour du mois de mars de l'année des élections, le directeur des élections municipales doit commencer à dresser, dans l'ordre alphabétique des noms, une liste préliminaire des personnes ayant droit de vote dans chaque section de vote.

## Article 3

a) à f) Les modifications exigent que les électeurs soient citoyens canadiens. Les dispositions actuelles sont comme suit:

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

a) a dix-huit ans au jour des élections, et

b) sous réserve du paragraphe (1.1), a résidé habituellement dans la province pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant l'élection et réside habituellement dans la municipalité le jour de l'élection,

a le droit de voter à une élection ou un plébiscite qui a lieu en vertu de la présente loi dans la municipalité où il réside habituellement.

13(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

a) a dix-huit ans au jour des élections, et

b) a résidé habituellement dans la province pendant une période d'au moins trois mois immédiatement avant l'élection et réside habituellement à Oromocto le jour de l'élection,

a le droit de voter à une élection ou un plébiscite qui a lieu en vertu de la présente loi à Oromocto.

**Section 4**

The amendment provides students with a choice of voting either in the polling division in which the student ordinarily resides, or in the polling division in which the student resides while in attendance at an educational institution. The existing provisions are as follows:

14(2) Where a person is a student and is domiciled in the Province, that student is ordinarily resident for the purposes of this Act where he is domiciled.

14(3) Where a person is a student and is not domiciled in the Province, that student is not entitled to vote in a municipal election.

**Section 5**

The existing provisions are as follows:

15(1) Nominations close at noon the twenty-fourth day preceding an election, or if such day is a holiday, on the next preceding day that is not a holiday.

15(2) Not less than fourteen days before the day fixed for the close of nominations of candidates, the Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing...

**Section 6**

The existing provisions are as follows:

17(1) Any ten or more persons entitled to vote at an election under this Act may nominate a candidate for any office by...

17(2) The deputy municipal electoral officer shall not receive or act upon a nomination paper unless the written consent of the candidate appears thereon and unless the deputy municipal electoral officer is satisfied that at least ten of the nominators are entitled to vote at the election under this Act.

17(3) A nomination is not void by reason that subsequent to the deputy municipal electoral officer being satisfied that at least ten of the nominators were entitled to vote at the election, it is determined that less than ten nominators were entitled.

17(4) No person who has filed his nomination paper in accordance with this section shall withdraw his nomination after the closing of nominations.

**Section 7**

The existing provisions are as follows:

**Article 4**

La modification permet aux étudiants de choisir de voter soit dans la section de vote où ils résident ordinairement, soit dans celle où ils résident pendant qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement. Les dispositions actuelles sont comme suit:

14(2) Lorsqu'une personne est étudiante et est domiciliée dans la province, elle réside habituellement, pour les fins de la présente loi, au lieu de son domicile.

14(3) Lorsqu'une personne est étudiante et n'est pas domiciliée dans la province, elle n'a pas le droit de voter dans une élection municipale.

**Article 5**

Les dispositions actuelles sont comme suit:

15(1) Le dépôt des candidatures est clos à midi, le vingt-quatrième jour précédant la date des élections et, quand ce jour est férié, le jour non férié qui le précède immédiatement.

15(2) Au moins quatorze jours avant le jour fixé pour la clôture du dépôt des candidatures, le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection contenant...

**Article 6**

Les dispositions actuelles sont comme suit:

17(1) Dix personnes au moins ayant droit de vote en application de la présente loi peuvent présenter un candidat à un poste...

17(2) Le directeur des élections municipales ne doit recevoir de déclaration de candidature ou lui donner suite que si elle est revêtue du consentement écrit du candidat et que s'il est convaincu que dix signataires au moins de la déclaration ont le droit de voter à l'élection tenue en application de la présente loi.

17(3) Une candidature n'est pas frappée de nullité, s'il est établi, après que le directeur des élections municipales ait été convaincu que cette candidature était présentée par au moins dix personnes ayant le droit de vote, qu'elle l'était par un nombre inférieur de personnes possédant ce droit.

17(4) Nul ne peut, après avoir déposé sa déclaration de candidature retirer sa candidature après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 7**

Les dispositions actuelles sont comme suit:

18(1) Subject to subsections (2), (3), (3.1) and (4) and section 53, a person who is entitled to vote is qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality.

18(3) Subject to subsection (3.1) a person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident in the municipality for at least one year immediately before the election.

18(3.1) A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of Oromocto unless the person has been resident in Oromocto for at least six months immediately before the election.

**Section 8**

The amendment is consequential on the amendments made in sections 2 and 5 of this amending Act. The existing provision is as follows:

20(2) The notice of the grant of poll for each municipality shall be published...

(b) if no newspaper is published in that municipality, in one or more newspapers having general circulation therein.

**Section 9**

The new subsection 22.1(1) prevents appointed officials and certain other persons from working at a poll and in certain positions where a family associate is a candidate. The new subsection 22.1(2) is consequential on the new subsection 22.1(1).

**Section 10**

The existing provision is as follows:

28(3) The advance poll shall be open from five o'clock in the afternoon to ten o'clock in the afternoon of the Friday, and from ten o'clock in the forenoon to three o'clock in the afternoon of the Saturday, of the second week preceding the week during which the election is held.

**Section 11**

The new section 31.1 prohibits the use of cellular telephones and other communication devices in polling stations during voting time except where authorized.

The new section 31.2 allows the media to photograph or visually record mayoralty candidates casting their ballots under certain conditions.

**Section 12**

(a) to (b) The amendments are consequential on the amendment in paragraph 12(c) of this amending Act.

18(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (4) et de l'article 53, toute personne qui a droit de vote est admise à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller municipal.

18(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), nul n'est admis à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller d'une municipalité s'il n'y a pas résidé pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement l'élection.

18(3.1) Nul n'est admis à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller d'Oromocto s'il n'y a pas résidé pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement l'élection.

**Article 8**

Modification corrélatrice à celles effectuées aux articles 2 et 5 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

20(2) L'avis de la tenue d'un scrutin dans chaque municipalité doit être publié...

b) si aucun journal n'est publié dans cette municipalité, dans au moins un journal y ayant une diffusion générale.

**Article 9**

Le nouveau paragraphe 22.1(1) empêche les fonctionnaires nommés ainsi que d'autres personnes de travailler à un bureau de vote et d'occuper certains postes là où un proche parent est candidat dans l'élection. Le nouveau paragraphe 22.1(2) est corrélatif au nouveau paragraphe 22.1(1).

**Article 10**

La disposition actuelle est comme suit:

28(3) Le bureau de vote par anticipation doit être ouvert de dix-sept heures à vingt-deux heures le vendredi et de dix heures à quinze heures le samedi de la deuxième semaine précédant celle de la tenue des élections.

**Article 11**

Le nouvel article 31.1 interdit l'usage de téléphones cellulaires et autres appareils de communication dans les bureaux de vote pendant la tenue du scrutin, sauf autorisation.

Le nouvel article 31.2 permet à la presse, sous certaines conditions, de photographier ou d'enregistrer visuellement les candidats au poste de maire pendant qu'ils votent.

**Article 12**

a) à b) Modifications corrélatrices à celle effectuée à l'alinéa 12c) de la présente loi modificative.



(c) The new paragraph (d) prohibits any form of advertising on advance poll days and election day within thirty metres of the property on which a polling station is located.

#### Section 13

The existing provision is as follows:

42(5) The judge shall examine singly, and in the presence of those attending, all ballot papers counted or rejected by the presiding officer, as the case may be, and during the course of such examination keep a count of votes cast for each candidate and reject as void and not count all ballot papers referred to in subsection 40(2).

#### Section 14

(a) The new subsection 55(1.1) prohibits the use of loudspeakers and other devices, on advance poll days and election day, that can be heard within 30 metres of the property on which a polling station is located.

(b) to (d) The existing provision is as follows:

55(2) Any person who, on the ordinary polling day or on either of the two days immediately preceding it,

(a) broadcasts over any radio or television station,

- (i) a speech,
- (ii) any entertainment, or
- (iii) any advertising program; or

(b) publishes or causes to be published in any newspaper, magazine or similar publication,

- (i) a speech, or
- (ii) any advertising,

in favour of or on behalf of any candidate commits an offence, but this subsection shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

(c) The new subsection (3) is consequential on the amendments in paragraphs 14(b) to (d) of this amending Act. The existing provisions are as follows:

55(3) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

- (a) any radio or television station, or
- (b) any newspaper, magazine or similar publication,

(c) Le nouvel alinéa d) interdit toute forme de publicité dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de vote le jour d'un scrutin par anticipation et le jour de l'élection.

#### Article 13

La disposition actuelle est comme suit:

42(5) Le juge doit examiner un par un et à la vue de toutes les personnes présentes, sous les bulletins comptés ou rejetés par le directeur du scrutin, selon le cas, et au cours de cet examen, il doit compter les voix exprimées pour chaque candidat et rejeter comme nuls et ne pas compter tous les bulletins de vote visés au paragraphe 40(2).

#### Article 14

a) Le nouveau paragraphe 55(1.1) interdit l'usage de haut-parleurs et de tout autre appareil le jour d'un scrutin par anticipation et le jour de l'élection qui puissent être entendus dans un rayon de trente mètres d'un bureau de vote.

b) à d) La disposition actuelle est comme suit:

55(2) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire de l'élection ou les deux jours précédents,

a) télévisé ou radiodiffuse

- (i) un discours,
- (ii) un programme de divertissement, ou
- (iii) un programme publicitaire; ou

b) publie ou fait publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,

- (i) un discours, ou
- (ii) une annonce,

en faveur ou pour le compte d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.

c) Le nouveau paragraphe (3) est corrélatif aux modifications effectuées aux alinéas 14b) à d) de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles sont comme suit:

55(3) Commet une infraction quiconque utilise, aide ou encourage quelqu'un, lui conseille ou lui permet d'utiliser:

- a) une station de radio ou de télévision, ou
- b) un journal, une revue ou toute publication similaire,

outside the Province during the period mentioned in subsection (2) for the broadcasting or publication of any matter having reference to the election commits an offence.

(f) The new subsection (4) prohibits any form of advertising within thirty metres of the property on which a polling station is located on advance poll days and election day. The existing provision is as follows:

55(4) Any person who, on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed on premises in which a polling station is located any advertisement, handbill, placard, poster or dodger having reference to an election commits an offence.

**Section 15**

- (a) The amendment is consequential on the amendment in section 9 of this amending Act.
- (b) The amendment is consequential on the amendment in paragraph 14(a) of this amending Act.

**Section 16**

(1) The existing provisions are as follows:

19.01(3) Subject to subsection (4), where a first election is held under paragraph 19(e), a person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident within the boundaries of the municipality, as the boundaries of the municipality are described under the Order in Council made under paragraph 19(a) effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of the municipality, for at least one year immediately before the election.

19.01(4) A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of Oromocto unless the person has been resident within the boundaries of Oromocto, as the boundaries of Oromocto are described under the Order in Council made under paragraph 19(a) effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of the municipality, for at least six months immediately before the election.

(2) The existing provision is as follows:

27.4(2.3) Where a first election is held under subsection (2), a person is not qualified to be a candidate as a rural community committee member unless the person has been resident within the boundaries of the rural community, as the boundaries of the rural community are described under the regulation made under subsection (2), for at least one year immediately before the election.

à l'extérieur de la province pendant la période mentionnée au paragraphe (2) pour la diffusion ou la publication de toute matière se rapportant à l'élection.

f) Le nouveau paragraphe (4) interdit toute forme de publicité dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de vote le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour de l'élection. La disposition actuelle est comme suit:

55(4) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire du scrutin, appose ou fait apposer sur les lieux d'un bureau de vote toute publicité, circulaire, placard, affiche ou prospectus se rapportant à l'élection.

**Article 15**

- a) Modification corrélative à celle effectuée à l'article 9 de la présente loi modificative.
- b) Modification corrélative à celle effectuée à l'alinéa 14a) de la présente loi modificative.

**Article 16**

(1) Les dispositions actuelles sont comme suit:

19.01(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque que des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 19e), une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d'une municipalité à moins qu'elle n'ait résidé, pour une période d'au moins un an précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales de cette municipalité, telles que décrites en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19a) donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion à la fusion et annexion ou à la réduction des limites municipales.

19.01(4) Une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d'Oromocto à moins qu'elle n'ait résidé, pour une période d'au moins six mois précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales d'Oromocto, telles que décrites en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19a), donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion, à la fusion et annexion ou à la réduction des limites municipales.

(2) La disposition actuelle est comme suit:

27.4(2.3) Lorsque des premières élections sont tenues en vertu du paragraphe (2), une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de membre d'un comité de la communauté rurale à moins qu'elle n'ait résidé pour une période d'au moins un an précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales de la communauté rurale, telles que décrites en vertu du règlement établi en vertu du paragraphe (2).

(3) The existing provision is as follows:

35(3) When a vacancy occurs during the twelve months immediately preceding the date of a triennial election, a by-election shall not be held.

**Section 17**

Commencement provision.

(3) La disposition actuelle est comme suit:

35(3) Lorsqu'une vacance survient au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la tenue d'une élection triennale, il n'y a pas d'élection complémentaire.

**Article 17**

Disposition d'entrée en vigueur.